

DWS Concept, SICAV
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 160.062
(le « fonds »)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 30 juillet 2024 (« date d'entrée en vigueur ») pour le fonds susmentionné et ses compartiments :

Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente

- Pour les compartiments **DWS Concept Kaldemorgen** et **DWS Concept ESG Blue Economy**

Les compartiments susmentionnés accéléreront le cycle de règlement comme suit, en s'alignant sur le cycle de règlement révisé des actions américaines :

a. Pour le compartiment **DWS Concept ESG Blue Economy**

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Date de valeur : Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente.	Date de valeur : Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de rachat de certaines devises peut s'écarter d'un jour de la date de valeur comme indiqué dans la description des classes d'actions dans la partie générale du Prospectus de vente.

b. Pour le compartiment **DWS Concept Kaldemorgen**

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Date de valeur : Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée au plus tard trois jours ouvrables bancaires après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée au plus tard trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions.	Date de valeur : Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée au plus tard trois deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée au plus tard trois deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions.

- Pour le compartiment **DWS Concept ESG Blue Economy**

La politique d'investissement est mise à jour au regard de la stratégie d'investissement spécifique ESG comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Politique d'investissement Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) SFDR.	Politique d'investissement Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) SFDR. La référence du

La politique d'investissement du compartiment DWS Concept ESG Blue Economy a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible sur les actifs en euro.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré selon un indice de référence.

Au moins 80 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs actifs dans ce que l'on appelle l'économie bleue. L'économie bleue fait référence aux secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la mer ou l'eau douce. Il s'agit entre autres d'entreprises principalement actives dans des domaines d'activité adaptés à la restauration, à la protection ou au maintien d'écosystèmes marins diversifiés, productifs et résilients ou à la mise à disposition d'eau potable et d'assainissement, mais aussi d'entreprises ayant des objectifs liés à la santé des océans et de l'eau ou qui sont actives dans la gestion des risques liés à l'eau ou qui ont explicitement l'intention de réduire les risques liés aux environnements océaniques ou d'encourager les segments d'activité à trouver des solutions.

Tandis que la direction du compartiment surveillera les progrès des candidats à la transition par rapport à leurs objectifs de réduction de GES [ou d'autres émissions], y compris, sans limitation, les émissions de CO₂ et la production de déchets, la direction du fonds n'a fixé aucun seuil ni objectif pour mesurer la manière dont l'impact négatif sur les écosystèmes marins est réduit au fil du temps.

Les investissements dans les titres mentionnés ci-dessus peuvent également être effectués au moyen de Global Depository Receipts (GDR) et d'American Depository Receipts (ADR) cotés sur des bourses et des marchés reconnus émis par des institutions financières internationales. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent comme prévu à l'article 41, alinéa 1 de la loi de 2010 et à l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008. En cas d'incorporation d'un dérivé dans le certificat de dépôt, ledit dérivé doit être conforme aux dispositions énoncées à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010 et aux articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds commun de placement monétaire. Les investissements en instruments du marché monétaire, en fonds monétaires, en dépôts auprès d'établissements de crédit et en détention de liquidités accessoires, tels que visés ci-dessous, ne dépasseront pas au total 20 % des actifs des compartiments.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du Prospectus de Vente.

Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette

compartiment à l'économie bleue ne doit pas être comprise comme une référence générale à une économie bleue durable ou comme poursuivant un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 SFDR.

La politique d'investissement du compartiment DWS Concept ESG Blue Economy a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible sur les actifs en euro.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré selon un indice de référence.

~~Au moins 80 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs actifs dans ce qu'on appelle l'économie bleue (Blue Economy). L'économie bleue fait référence aux secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la mer ou l'eau douce. Il s'agit entre autres d'entreprises principalement actives dans des domaines d'activité adaptés à la restauration, à la protection ou au maintien d'écosystèmes marins diversifiés, productifs et résilients ou à la mise à disposition d'eau potable et d'assainissement, mais aussi d'entreprises ayant des objectifs liés à la santé des océans et de l'eau ou qui sont actives dans la gestion des risques liés à l'eau ou qui ont explicitement l'intention de réduire les risques liés aux environnements océaniques ou d'encourager les segments d'activité à trouver des solutions.~~ **de la valeur liquidative sera investie au niveau mondial dans les actions d'émetteurs liés à ce qu'on appelle l'« économie bleue » (Blue Economy) selon l'évaluation qualitative de la recherche interne de DWS. Pour les besoins de l'allocation d'actifs du compartiment, le terme économie bleue désigne les sociétés dont les activités économiques peuvent se dérouler aussi bien sur terre que dans les océans et avoir un lien direct ou indirect avec les écosystèmes maritimes. La classification de ces entreprises est effectuée indépendamment de la proportion de leur part de revenus dans l'économie bleue.**

Ces sociétés sont classées par le gérant du compartiment en tant que fournisseurs de solutions ou candidats à la transition comme suit :

- **Les fournisseurs de solutions proposent des produits ou services pouvant contribuer à restaurer, protéger ou préserver l'écosystème maritime. Il s'agit par exemple des entreprises de l'économie circulaire (par exemple le recyclage, le traitement des eaux usées) et des technologies d'énergies renouvelables (par exemple l'énergie solaire). En plus de leur classification en tant que fournisseur de solutions, l'équipe de gestion du compartiment réalise un test sur les activités économiques agrégées de chaque société afin d'exclure les sociétés ayant des activités potentiellement préjudiciables.**
- **Les candidats à la transition utilisent l'océan comme une ressource à travers leurs produits ou services et/ou ont une contribution potentiellement négative à l'écosystème maritime et ont manifesté leur volonté de réduire leurs effets négatifs (par exemple leurs émissions de GES). Les candidats à la transition comprennent, par exemple, des entreprises du secteur de l'aquaculture/pêche, du transport maritime mondial et des ports ainsi que du tourisme maritime et seront sélectionnés sur la base des principes suivants.**

i. Lignes directrices de l'UNEP FI

catégorie, au moins 15 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2 (17) SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux indicateurs négatifs sur les facteurs de développement durable sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

(...)

Les lignes directrices du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Initiative financière (UNEP FI) servent de base pour déterminer les candidats potentiels à la transition dans l'économie bleue. Ces lignes directrices définissent les risques d'impacts négatifs sur l'écosystème marin et les recommandations d'action correspondantes.

Les candidats à la transition sont sélectionnés en tenant compte de la liste d'exclusions recommandée par UNEP FI pour un financement durable de l'économie bleue. Cette liste présente un aperçu des activités qui ne doivent pas être financées en raison de leur impact néfaste sur l'océan et des menaces qui pèsent sur ce dernier, telles que l'utilisation excessive de produits chimiques, d'antimicrobiens ou de pesticides interdits ou nocifs dans le secteur de l'aquaculture ou l'élimination incorrecte des déchets dans le secteur du transport maritime (« évaluation d'évitement »). Si une évaluation d'évitement révèle que le comportement d'une société déclenche l'une des exclusions recommandées, la société est préalablement exclue de l'univers du compartiment.

ii. Engagement de réduction des gaz à effet de serre (GES)

En outre, les candidats à la transition ne sont éligibles que s'ils se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, par exemple en s'engageant publiquement en faveur d'un objectif de réduction des émissions fondé sur des données scientifiques ou d'un objectif SBTi validé ou d'autres objectifs de réduction des GES. L'engagement de réduction se fait généralement au niveau de l'entreprise sans référence aux activités industrielles ou commerciales liées à l'utilisation des ressources océaniques. Si les candidats à la transition se sont engagés à réduire leurs émissions de GES, la gestion du fonds n'a fixé aucun seuil ni objectif pour mesurer la réduction de leur impact négatif sur les écosystèmes maritimes dans le temps.

iii. Engagement avec les candidats à la transition sélectionnés

La gestion du compartiment s'engagera avec une sélection de candidats à la transition (au moins trois) conformément aux objectifs spécifiés dans les lignes directrices de l'UNEP FI. L'engagement est réalisé par l'équipe de gestion du compartiment avec le soutien technique du Fonds mondial pour la nature en Allemagne (WWF Deutschland) en ce qui concerne l'approche de l'engagement et les étapes associées. Il comprend notamment les éléments suivants :

- Développer des indicateurs de performance clés (KPI) et des objectifs spécifiques aux entreprises pour suivre leurs progrès par rapport aux principaux défis ou domaines à améliorer en fonction des orientations de l'UNEP FI. Ces KPI et objectifs seront spécifiques aux activités commerciales de chaque entreprise et à leurs liens avec l'écosystème maritime.
- Engager des dialogues récurrents avec les sociétés de l'engagement, puis suivre et surveiller leurs progrès.
- Mesures d'escalade dans des circonstances spécifiques, telles que des

	<p>activités très préoccupantes de l'entreprise ou un manque de réactivité (elles incluent des mesures telles que des réunions d'escalade, la participation active et le vote des actionnaires contre les propositions de la direction lors des assemblées générales annuelles et/ou le désinvestissement en dernier recours) en fonction du type de KPI ou d'objectif et l'enjeu de durabilité concerné.</p> <p>Les investissements dans les titres mentionnés ci-dessus peuvent également être effectués au moyen de Global Depository Receipts (GDR) et d'American Depository Receipts (ADR) cotés sur des bourses et des marchés reconnus émis par des institutions financières internationales. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent comme prévu à l'article 41, alinéa 1 de la loi de 2010 et à l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008. En cas d'incorporation d'un dérivé dans le certificat de dépôt, ledit dérivé doit être conforme aux dispositions énoncées à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010 et aux articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.</p> <p>Jusqu'à 20 % des actifs du compartiment pourront être investis en dépôts à court terme, en dépôts d'instruments du marché monétaire auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % en fonds monétaires. Les investissements en instruments du marché monétaire, en fonds monétaires, en dépôts auprès d'établissements de crédit et en détention de liquidités accessoires, tels que visés ci-dessous, ne dépasseront pas au total 20 % des actifs des compartiments.</p> <p>Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.</p> <p>Le compartiment entend recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du Prospectus de Vente.</p> <p>Au moins 51-80 % de l'actif net du compartiment est investi dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 15 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2 (17) SFDR.</p> <p>De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux indicateurs défavorables pris en compte sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.</p> <p>(...)</p>
--	---

Avis supplémentaire :

Les actionnaires sont encouragés à demander le Prospectus de Vente mis à jour et les Documents d'Informations Clés pertinents, disponibles à la Date d'Effet. Le Prospectus de Vente mis à jour et le Document d'Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels et autres documents de vente sont disponibles auprès de la Société de Gestion et auprès des agents payeurs désignés

nommés dans le Prospectus de Vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Les actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées ici peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais dans le mois qui suit la présente publication, auprès des bureaux de la société de gestion et auprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente, le cas échéant.

Luxembourg, juin 2024

DWS Concept, SICAV